



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°6 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-
Isère (26)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2237

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2237, présentée le 20 mai 2021 par la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26), relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Chateaneuf-sur-Isère (Drôme) compte 3909 habitants¹ sur une superficie de 45,57 km², que son taux de croissance annuel est, en moyenne, d'environ +0,7 % par an, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme un pôle péri-urbain ;

Considérant que le projet de modification n°6 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement écrit pour :
 - interdire toute construction à destination d'habitat dans les zones à vocation d'activités économiques UE, AUoE, et leurs sous-secteurs, ainsi que dans la zone UZ ;
 - limiter l'implantation de commerces en zones d'activité économiques à ceux liés à une activité de production déjà présente dans ces zones, à condition que la surface de vente ne dépasse pas 60 m² et soit intégrée à l'intérieur du bâtiment d'activités, à l'exception des sous-secteurs UEc et UEs déjà occupés par des activités commerciales, et étendre les destinations autorisées dans les zones d'activités UEd, 3AUoE et UZ aux projets mixtes agriculture / industrie ;
 - mettre en cohérence le règlement de la zone UZ concernant le parc d'activité Rovaltain avec le cahier des charges de la ZAC ;

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

- autoriser en zone agricole (A) les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) et à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités s'effectuent dans le prolongement de l'acte de production, en proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ;
- supprimer en zone agricole (A), l'autorisation générale permettant l'aménagement de terrains de camping, de gîtes ruraux et d'autres activités d'agrotourisme ;
- préciser que le changement de destination des bâtiments en zone agricole (A) et naturelle (N) est prévu pour la réalisation d'habitations, mais aussi à des fins d'hébergement touristique ;
- effectuer des modifications mineures ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - intégrer un tènement du secteur Uec, au sein du parc d'activités de Rovaltain, en zone UZ afin de permettre son urbanisation ;
 - intégrer la tranche 2, désormais urbanisée, de la zone 3AUoE à la zone d'activités Porte du Vercors UEd et supprimer l'emplacement réservé n°27 concernant la desserte viaire de la zone 3AUoE, cet emplacement ayant été acquis par la communauté d'agglomération ;
 - intégrer la zone ouverte à l'urbanisation 1AUoE, située au sud-ouest du bourg, à la zone AUe fermée à l'urbanisation, en raison de l'absence de réseaux permettant son aménagement ;
 - déclasser 1,4 ha de la zone ULs (zone urbaine réservée aux équipements collectifs et à des installations de sports et de loisirs) pour le reclasser en zone 1AUoh des « Tripières » à vocation principale d'habitat, au sud de l'enveloppe urbaine du bourg et dans la continuité de la zone 1AUoh de « Brignon » existante au nord du hameau de Brignon, avec une servitude imposant la création de 60 % de logements sociaux sur ce secteur ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « Champagnolles-Brignon-Les Tripières » afin :
 - d'ajouter le secteur 1Auoh des « Tripières » de 1,4 ha à l'OAP n°2, comprenant l'aménagement, d'un espace de stationnement de 1 500 m², mutualisé avec le complexe sportif, et un programme de construction de 40 logements minimum de type collectif et intermédiaire ;
 - de rectifier ponctuellement le tracé de la liaison douce du hameau de Brignon qui s'effectuera désormais le long du chemin de Brignon ;

Considérant que la création de la zone 1AUoh des « Tripières » est couverte par l'OAP n°2 « Chapagnolles-Brignon-Les Tripières » modifiée en conséquence ; qu'elle se situe entre l'enveloppe urbaine du bourg et la zone 1AUoh de Brignon déjà existante ; que la densité de logements proposée est compatible avec le Scot du Grand Rovaltain ; qu'elle est conforme aux orientations proposées par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2237, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).